



Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 040-254000839-20240620-DELIB_2024_41-DE



RÈGLEMENT DE COLLECTE

ADOPTÉ EN COMITÉ SYNDICAL LE 20 JUIN 2024



Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 040-254000839-20240620-DELIB_2024_41-DE





SOMMAIRE

PARTIE 1 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1.	Prescriptions réglementaires	5
Chapitre 2.	Compétences du SIETOM de Chalosse	6
Article 2A.	Compétence collecte	6
Article 2B.	Compétence traitement	6
Chapitre 3.	Objet du règlement et domaine d'application.....	6
Chapitre 4.	Définitions	7
Article 4A.	Collecte et pré-collecte (les opérations de)	7
Article 4B.	Déchets municipaux.....	7
Article 4C.	déchets des activités économiques (DAE)	7
Article 4D.	Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).....	8
Article 4E.	Ordures ménagères et assimilées (OMA)	8
Article 4F.	Les déchets ménagers et assimilés (DMA)	8
Article 4G.	Déchets dangereux	8
Article 4H.	Déchets ménagers spéciaux (DMS)	8
Article 4I.	Déchets inertes.....	9
Article 4J.	Déchetterie	9
Article 4K.	Producteurs non ménagers	9
Article 4L.	Le schéma directeur du SIETOM	9
PARTIE 2 :	DISPOSITIONS DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.....	10
Chapitre 5.	Réorganisation du schéma de collecte	10
Chapitre 6.	Modalités de pré-collecte.....	10
Article 6A.	Propriété des conteneurs	10
Article 6B.	Entretien des conteneurs du domaine public	11
Article 6C.	Conteneurs agréés.....	11
Article 6D.	Refus de collecte	12
Article 6E.	Dommages et responsabilité civile.....	12
Chapitre 7.	Implantation et fourniture des conteneurs	12
Article 7A.	Implantation des points de collecte	12
Article 7B.	Motivation des demandes.....	13
Article 7C.	Règles de prise en charge	13
Article 7D.	Règles de livraison, déplacement et enlèvement de matériel.....	16
Chapitre 8.	Modalités de collecte	16
Article 8A.	Les voies publiques	17
Article 8B.	Les voies privées.....	17
Article 8C.	Circuits de collecte.....	17
Article 8D.	Travaux	17
Chapitre 9.	Dispositions spécifiques de collecte	18
Chapitre 10.	Modalités spécifiques à la collecte des OMR.....	19
Article 10A.	Jours et heures de collecte	19
Article 10B.	Fréquence de collecte	19
Chapitre 11.	Modalités spécifiques à la collecte sélective	19
Article 11A.	Jours et heures de collecte	19
Article 11B.	Fréquences des collectes.....	19



PARTIE 3 :	MODALITES PARTICULIERES	20
Chapitre 12.	Le compostage individuel.....	20
Chapitre 13.	Les aménagements des points de collecte	20
Chapitre 14.	La tarification incitative.....	20
Chapitre 15.	Facturation des dépôts sauvages	20
PARTIE 4 :	INFRACTIONS ET RE COURS	21
Chapitre 16.	Infractions.....	21
Chapitre 17.	Voies de recours des usagers	21
Chapitre 18.	Les demandes d'exonération de TEOM	21
Chapitre 19.	Dégradation des biens du SIETOM de Chalosse	21
PARTIE 5 :	DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Chapitre 20.	Date d'application.....	22
Chapitre 21.	Modification du règlement.....	22
Chapitre 22.	Clauses d'exécution.....	22
PARTIE 6 :	ANNEXES.....	23
Annexe 1 : liste des communes et Communautés de communes adhérentes au SIETOM de Chalosse	23	
Annexe 2 : Liste des déchets acceptés et refusés	24	
Ordures ménagères résiduelles	24	
Déchets admis sur les points tri	25	
Autres déchets	26	
Annexe 3 : Infractions	27	



PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1. PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement sont conformes à l'ensemble des dispositions règlementaires en vigueur, notamment :

- La Directive modifiée 2006-12-CE du 5 avril relative aux déchets,
- La Directive modifiée 94-62-CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- Le Code de l'Environnement et notamment à :
- Ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Son livre IV, titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE)
- Son livre V : déchets (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
- L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
- L 2224-13 à L 2224-17 et L 2224-28 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
- L 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,
- Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632- 1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatifs aux dépôts sauvages,
- La loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- La loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 fixant notamment les dispositions applicables aux installations soumises à déclaration,
- Le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- Le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées dont la rubrique 2710 qui concerne les déchetteries qui s'intitule désormais « installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets »,
- La circulaire du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 avril 1998,
- La Circulaire du 10 novembre 2000 relative au seuil hebdomadaire de collecte et la notion « sujétions techniques particulières et fixant le seuil de valorisation des emballages par les professionnels »,
- Le Règlement Sanitaire Départemental du 25 janvier 1985,
- La recommandation R 437 de la CNAM.



Chapitre 2. COMPÉTENCES DU SIETOM DE CHALOSSE

Conformément à ses statuts, le SIETOM de Chalosse, ci-après dénommé « Syndicat », dispose des compétences suivantes :

ARTICLE 2A. COMPETENCE COLLECTE

Le Syndicat assure la collecte des déchets ménagers et assimilés définis à l'article 4A du présent règlement. Les usagers peuvent également utiliser les déchetteries du SIETOM en se référant au règlement de ces dernières.

Il exerce cette compétence sur le territoire de 122 communes listées en annexe 1, issues des Communautés de communes suivantes :

- Chalosse-Tursan,
- Terres de Chalosse,
- Pays Tarusate,
- Pays d'Orthe et Arrigans,
- Coteaux et vallées des Luys.

ARTICLE 2B. COMPETENCE TRAITEMENT

Le Syndicat assure le pré-traitement des déchets ainsi collectés au moyen d'une unité de valorisation organique de type tri-compostage, installée sur le site des Partenses à Caupenne et référencée sous la rubrique ICPE n°2780-2-a. Il utilise également une installation de stockage de déchets non dangereux référencée sous la rubrique ICPE n° 2760-2 basée aussi sur le site des Partenses à Caupenne et d'une installation de stockage des déchets inertes classée dans la rubrique ICPE n° 2760-3 sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour.

Chapitre 3. OBJET DU RÈGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement définit les conditions et modalités relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syndicat. Cette collecte s'effectue sur le principe de l'apport volontaire des déchets par les usagers sur les outils de pré-collecte mis à disposition par le syndicat :

- Des conteneurs collectifs (aériens, enterrés ou semi-enterrés) pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ;
- Des conteneurs privatifs pour les Professionnels Non Ménagers (PNM) ;
- Des composteurs individuels et partagés pour le biodéchets ;
- 12 déchetteries pour les autres déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété incluse dans le périmètre du syndicat en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat, ou toute personne utilisant le service de collecte des déchets du SIETOM de Chalosse, dénommées ici par le terme d'usager. Elles s'appliquent également à tous les agents du SIETOM de Chalosse.

En tant que producteurs de déchets ménagers et assimilés, ces usagers sont répartis en 3 catégories :

- Les ménages (ou foyers, ou particuliers), en habitat individuel ou collectif ;
- Les producteurs non ménagers publics : administrations (communes,



intercommunalités, ...) et établissements collectifs publics (établissements scolaires, maisons de retraite, ...);

- Les producteurs non ménagers privés : établissements collectifs privés (établissements scolaires, maisons de retraite, ...), artisans, commerçants et petites entreprises.

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de la réglementation.

Chapitre 4. DÉFINITIONS

La classification des déchets en différentes catégories répond à plusieurs objectifs :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés en favorisant la réduction et la valorisation pour diminuer les volumes transportés et traités ;
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables en recherchant les meilleures filières ;
- Optimiser les coûts de collecte et de traitement tout en améliorant la qualité du service rendu ;
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par le SIETOM de Chalosse.

ARTICLE 4A. COLLECTE ET PRE-COLLECTE (LES OPERATIONS DE)

Elles consistent à ramasser les déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement. L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

ARTICLE 4B. DECHETS MUNICIPAUX

Ils regroupent l'ensemble des déchets dont la gestion relève de la compétence de la collectivité (déchets ménagers et des activités économiques collectés selon la même voie que ceux des ménages, dits « assimilés »), c'est-à-dire :

- Les ordures ménagères en mélange,
- Les déchets ménagers collectés séparément,
- Les déchets d'activités économiques assimilés aux déchets ménagers,
- Les encombrants des ménages,
- Les déchets collectés en déchèteries,
- Les déchets dangereux des ménages,
- Les déchets du nettoiement (voirie, marchés...),
- Les déchets de l'assainissement collectif,
- Les déchets verts des ménages et des collectivités locales.

Le SIETOM ayant pour compétence la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA), il n'a pas vocation à collecter les déchets municipaux autres que les DMA. Il peut réaliser la collecte de certains d'entre eux s'ils correspondent en nature et en quantité à des DMA.

ARTICLE 4C. DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE)

Ils sont définis à l'article R541-8 du code de l'Environnement et correspondent à « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage ». Les activités économiques regroupent l'ensemble des secteurs de



production (agriculture-pêche, construction, secteur tertiaire, industrie). Une partie des déchets des « activités économiques » sont des déchets assimilés.

ARTICLE 4D. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) désignent la partie des déchets qui restent après des collectes sélectives, aussi appelée poubelle grise.

ARTICLE 4E. ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (OMA)

Elles sont produites « en routine » par les ménages et par les acteurs économiques et pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères et emballages recyclables). En sont exclus les déchets verts, les déchets encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats..., c'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte.

ARTICLE 4F. LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)

LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers sont les déchets issus des ménages, y compris les déchets occasionnels. Ils comprennent deux catégories :

- Les déchets non dangereux :
 - Les déchets recyclables tels les emballages, le verre, le papier, les cartons, etc...
 - Les ordures ménagères résiduelles après tri des matériaux recyclables.
 - Les déchets occasionnels tels certains encombrants, les déchets verts, les déchets de bricolage, etc...
- Les déchets dangereux produits par les ménages dont les déchets d'activité de soins et à risques infectieux, les solvants, etc...

LES DECHETS DITS ASSIMILES

Ils regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages sans sujexion technique particulière, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites (Art. L2224-14 du code général des Collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 4G. Déchets dangereux

Ils contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe 1 de l'article R541-8 du code de l'Environnement. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydro-carbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse.

ARTICLE 4H. Déchets ménagers spéciaux (DMS)

Les déchets ménagers spéciaux sont des déchets ménagers (cf. définition 4D) qui présentent un danger pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Ces déchets nécessitent un traitement adapté et ne peuvent, en aucun cas, être



collectés avec les ordures ménagères. Ils doivent absolument être déposés en déchetterie.

ARTICLE 4I. Déchets inertes

Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

ARTICLE 4J. Déchetterie

Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets ménagers dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères résiduelles ou du tri sélectif, du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature. Après stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 4K. PRODUCTEURS NON MENAGERS

Ce sont des déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas des ménages. Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services et des administrations de toute nature. Ils ne doivent être ni inertes, ni dangereux et doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

ARTICLE 4L. LE SCHEMA DIRECTEUR DU SIETOM

Depuis 2022, le SIETOM s'est engagé dans une démarche de construction d'un schéma directeur à l'horizon 2030 afin de répondre aux échéances réglementaires liées à la réduction des déchets ménagers. Plusieurs actions sont prévues à échéance plus ou moins longue :

- 2022 : Extension des consignes de tri
- 2024 : Redevance spéciale et contrôle d'accès dans les déchetteries
- 2024 à 2028 : Conteneurisation des OMR et densification des points tri
- 2024 à 2027 : Déploiement du tri des biodéchets à la source
- 2028 : Tarification incitative



PARTIE 2 : DISPOSITIONS DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Chapitre 5. REORGANISATION DU SCHEMA DE COLLECTE

En référence à son schéma directeur, le SIETOM va modifier son schéma de collecte en supprimant l'ensemble des bacs 770 litres dédiés aux ordures ménagères pour les remplacer par des conteneurs semi-enterrés ou des colonnes aériennes grande capacité entre 2024 et 2028. Ces nouveaux conteneurs seront équipés d'une trappe permettant la mise en place d'un contrôle d'accès.

Chaque point de collecte (dénommé point complet) sera équipé de conteneurs pour le tri et les ordures ménagères. Les points de collecte pour les ordures ménagères isolés sont interdits, en dehors des conteneurs enterrés et semi-enterrés implantés avant 2023. Le nombre de point par commune sera équivalent à un point complet pour 150 habitants.

Chapitre 6. MODALITES DE PRÉ-COLLECTE

La pré-collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables s'effectue en conteneurs collectifs.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être obligatoirement mises dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposées dans le conteneur adéquat. Les déchets recyclables sont quant à eux déposés en vrac dans les conteneurs dédiés.

Les collectes et Les apports ne doivent présenter aucun risque pour le personnel, les usagers et l'environnement.

ARTICLE 6A. PROPRIETE DES CONTENEURS

LES CONTENEURS DU DOMAINE PUBLIC

Ils sont la propriété du SIETOM de Chalosse et sont entretenus et remplacés par le Syndicat. Ces conteneurs sont ceux fournis initialement par le Syndicat ou ceux fournis par un lotisseur puis rétrocédés au SIETOM. En cas de refus de rétrocession, la redevance spéciale s'appliquera.

Les colonnes OMR dont le flocage a été réalisé par la commune, restent la propriété du Syndicat. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par la commune en cas de suppression de la colonne.

LES CONTENEURS DES PRODUCTEURS NON MENAGERS (PNM)

Ils sont la propriété de l'entité redevable de la redevance spéciale.

Ils doivent être maintenus dans un bon état de propreté pour respecter les conditions d'hygiène et de salubrité. Ils ne seront ni entretenus, ni remplacés par le Syndicat, sauf s'ils sont endommagés lors d'une manipulation par les agents de collecte.

Dans le cas d'un défaut d'entretien présentant des risques pour les agents de collecte, le Syndicat se réserve le droit de ne plus collecter ces conteneurs. Le propriétaire sera informé des raisons justifiant ce refus et les modalités de prise en charge lui seront notifiées.



ARTICLE 6B. ENTRETIEN DES CONTENEURS DU DOMAINE PUBLIC

LES BACS 770 LITRES

Les conteneurs publics sont lavés et désinfectés au moins deux fois par an par les services du SIETOM de Chalosse. La prise en charge des réparations est précisée en article 7C.

L'entretien des abords de ces points de collecte est à la charge de la commune. Le SIETOM lui adresse un mail d'information dès qu'un dépôt est constaté au pied du conteneur ou si le point nécessite une taille de végétaux. Si des déchets interdits sont constatés dans le bac, ils seront retirés, dans la mesure du possible, par les agents de collecte. Dans ce cas précis, le SIETOM prendra en charge le dépôt créé par ses propres agents.

LES COLONNES OMR ET LES CONTENEURS OMR SEMI-ENTERRES ET ENTERRES ISOLES

Ces conteneurs sont lavés 2 fois par an par un prestataire ou par le SIETOM dès lors qu'il aura acquis le matériel nécessaire. La prise en charge des réparations est précisée en article 7C.

L'entretien des abords de ces points de collecte est à la charge de la commune. Le SIETOM lui adresse un mail d'information dès qu'un dépôt est constaté au pied du conteneur ou si le point nécessite une taille de végétaux.

LES POINTS TRI ET LES POINTS COMPLETS

Les cuves extérieures des colonnes aériennes et les dalles sont lavées par les services du SIETOM selon l'état de salissure. Un programme de nettoyage doit permettre un lavage minimum par an. La prise en charge des réparations est précisée en article 7C.

Les conteneurs semi-enterrés et enterrés sont lavés 2 fois par an par un prestataire ou par le SIETOM dès lors qu'il aura acquis le matériel nécessaire.

Les services du SIETOM assurent un nettoyage hebdomadaire des abords des points qui comprend :

- Le ramassage des déchets au pied des conteneurs et des envols autour de la dalle,
- Le vidage de la mini poubelle fixée sur le totem de signalisation,
- Le vidage du collecteur de piles,
- Le balayage de la dalle.

L'entretien des végétaux d'ornement ou des habillages autour du point tri sont à la charge de la commune.

ARTICLE 6C. CONTENEURS AGREES

Les conteneurs sont agréés dans la mesure où ils facilitent la cadence de chargement des ordures ménagères et assimilées, et qu'ils sont compatibles avec les dispositifs de chargement aménagés sur les véhicules de collecte.

ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Sont agréés :

- Les conteneurs de type AFNOR SEN-A, compatibles avec les dispositifs automatiques de chargement aménagés sur les bennes, d'une capacité de 140 à 800 litres et n'excédant pas un poids en charge de 150 kg ;
- Les colonnes aériennes, les conteneurs enterrés et semi-enterrés équipés d'un dispositif de préhension de type « Kinshoffer », avec système anti-rotation.



DECHETS RECYCLABLES

Sont agréés :

- Les colonnes aériennes équipées d'un dispositif de préhension de type « Kinshoffer » ;
- Les conteneurs enterrés et semi-enterrés équipés d'un dispositif de préhension de type « Kinshoffer », avec système anti-rotation.

ARTICLE 6D. REFUS DE COLLECTE

Pourront faire l'objet d'un refus de collecte par les agents du SIETOM, les conteneurs privés :

- Dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets autorisés prévue en annexe 2 ;
- En mauvais état ;
- Non accessibles ;
- Présentant un défaut d'entretien.

En cas de refus, le propriétaire sera informé par un autocollant apposé sur le conteneur. Les agents informeront ensuite leur hiérarchie de tout refus de collecte.

ARTICLE 6E. DOMMAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers sont responsables de toutes dégradations commises sur les biens du SIETOM de Chalosse. Obligation leur est faite de déclarer tout incident.

Tout accident qui survient à la suite d'un dépôt non conforme au présent règlement est de la responsabilité du déposant.

Chapitre 7. IMPLANTATION ET FOURNITURE DES CONTENEURS

ARTICLE 7A. IMPLANTATION DES POINTS DE COLLECTE

DEMANDE D'IMPLANTATION D'UNE COMMUNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'interlocuteur du SIETOM de Chalosse est la commune qui devra se mettre en relation avec sa communauté de communes à qui elle a transféré la compétence. La demande fera l'objet d'un courrier auquel sera impérativement joint un plan de situation du point de collecte concerné. La sollicitation peut aussi bien concerter un point de collecte pour les ordures ménagères, qu'un point tri.

Toute demande sera étudiée par les services du SIETOM qui évalueront la pertinence de la requête selon les critères mentionnés en article 7B. Si la demande est jugée conforme, un rendez-vous sera pris entre la commune et le SIETOM pour valider l'emplacement du futur point de collecte.

DEMANDE D'IMPLANTATION EMANANT DES SERVICES DU SIETOM

Le personnel en charge de la collecte des ordures ménagères et assimilées a pour obligation de signaler tout débordement récurrent d'un point de collecte, les dégradations de matériel ou les points de collecte présentant un danger. Ainsi, le SIETOM de Chalosse peut être amené à réaliser des modifications des points de collecte autant sur le domaine public que privé.

La demande fera l'objet d'un courrier auquel sera impérativement joint un plan de situation du point de collecte concerné. La sollicitation peut aussi bien concerter un point de collecte pour les ordures ménagères, qu'un point tri.



Un rendez-vous sera pris entre le SIETOM et l'interlocuteur concerné pour valider l'emplacement du futur point de collecte.

DEMANDE D'IMPLANTATION D'UN PRODUCTEUR NON MENAGER (PNM)

Ces demandes rentrent dans le champ de la redevance spéciale. Toute demande de conteneur nouveau ou supplémentaire d'un producteur non ménager (public ou privé) fera l'objet d'une convention définissant le volume de déchets annuel à collecter.

Le SIETOM de Chalosse ne vend pas de conteneurs. Il peut au mieux communiquer des adresses de fournisseurs qui devront être conformes à l'article 6C. Pour les modalités de collecte, le PNM devra se référer au règlement de redevance spéciale.

Si les conteneurs sont collectés dans un domaine privé, une convention de passage devra être signée entre le SIETOM et le propriétaire.

DEMANDE D'IMPLANTATION DANS UN LOTTISSEMENT PUBLIC OU PRIVE

Toute demande de création de lotissement nécessitant des équipements de pré-collecte devra être portée à la connaissance du SIETOM au moment du dépôt de permis de construire. Le SIETOM de Chalosse devra être convié à la première réunion de concertation des futurs lotissements afin de décider de l'emplacement des points de collecte et du nombre de conteneurs nécessaires.

Si les conteneurs sont collectés dans un domaine privé, une convention de passage devra être signée entre le SIETOM et le propriétaire.

ARTICLE 7B. MOTIVATION DES DEMANDES

Toute demande de nouveau point de collecte devra être justifiée par le demandeur. Dans tous les cas de figure et quelle que soit la collecte concernée (OMR ou déchets recyclables), le SIETOM de Chalosse reste décisionnaire en fonction des critères suivants :

- Atteinte des objectifs du schéma directeur ;
- Augmentation significative de la population ;
- Atteinte du ratio d'un point pour 150 habitants ;
- Performances de tri de la collectivité non satisfaisantes ;
- Problème d'accessibilité ;
- Problème de sécurité ;
- Futurs travaux sur le lieu d'implantation du point installé.

Si une commune souhaite un point de collecte supplémentaire qui ne répond à aucun de ces critères, il sera intégralement à sa charge.

ARTICLE 7C. REGLES DE PRISE EN CHARGE

Les règles de prise en charge des conteneurs et des dalles de support sont déterminées selon les différents cas de figure.

CONTENEURS 770 LITRES ET COLONNES OMR

- ✓ Sur le domaine public

Ils sont pris en charge et installés par le SIETOM. Ce dernier fournira à la commune une plaque et un arceau pour les bacs 770 litres. La mise en place de ces 2 éléments est à la charge de la commune ainsi que le raccord à la route et son entretien. De même, le demandeur prendra à sa charge la dalle sur laquelle viendra reposer la



colonne OMR.

En cas de casse du conteneur, de la plaque ou de l'arceau de sécurité, les changements seront pris en charge par le SIETOM.

✓ Auprès d'un producteur non ménager (PNM)

Le SIETOM peut fournir une liste de fournisseur au PNM, mais c'est ce dernier qui devra procéder à l'achat en respectant les conformités définies à l'article 6C. La mise en place d'une plaque et d'un arceau pour les bacs 770 litres n'est pas nécessaire dès lors que le conteneur est placé sur une surface roulante. De même, aucune dalle ne sera nécessaire si la colonne est installée sur un sol plat et bitumé.

En cas de casse avérée du conteneur par les services du SIETOM, il sera réparé et/ou changé gratuitement par le Syndicat.

De plus, le PNM aura obligation de se conformer au nouveau mode de collecte de la commune, dès lors que cette dernière aura été conteneurisée.

✓ Dans un lotissement privé ou communal

Le lotisseur supporte l'achat soit des bacs 770 litres avec plaques et arceaux, soit des colonnes et de leur dalle de propreté comme prévu lors des réunions de concertation. Le SIETOM de Chalosse peut lui fournir une liste de fournisseurs répondant aux critères définis à l'article 6C.

Le lotisseur se charge de la mise en place des équipements de pré-collecte selon les prescriptions du SIETOM. Le point de collecte devient alors public et accessible à tous dès la première collecte.

En cas de casse du conteneur, de la plaque ou de l'arceau de sécurité, les changements seront pris en charge par le SIETOM, le matériel lui étant rétrocédé par le lotisseur (voir article 6A).

POINTS TRI

✓ Sur le domaine public

Le SIETOM finance l'intégralité du point tri (colonnes, dalle, totem) dès lors qu'il s'agit d'une création qui rentre dans un critère défini à l'article 7B. Si l'ouvrage nécessite des travaux de busage et/ou un raccord, la commune devra en supporter le coût et l'entretien.

Si la collectivité souhaite déplacer un point déjà en place pour des raisons autres qu'un problème de sécurité ou d'accessibilité, les travaux de création de la nouvelle dalle seront à sa charge selon les prescriptions requises par le SIETOM.

La réparation et le changement éventuel de ces colonnes sont à la charge du SIETOM.

✓ Auprès d'un producteur non ménager (PNM)

Ces demandes rentrent dans le champ de la redevance spéciale. Toute demande de colonnes de tri d'un producteur non ménager (public ou privé) fera l'objet d'une convention définissant le volume de déchets annuel à collecter.

Le SIETOM peut fournir une liste de fournisseurs au PNM, mais c'est ce dernier qui devra procéder à l'achat en respectant les conformités définies à l'article 6C. Pour les modalités de collecte, le PNM devra se référer au règlement de redevance spéciale.

Aucune dalle ne sera nécessaire si le point est installé sur un sol plat et bitumé.

En cas de casse avérée d'une colonne par les services du SIETOM, elle sera réparée et/ou changée gratuitement par le Syndicat.



✓ Dans un lotissement privé ou communal

Le lotisseur supporte l'achat des colonnes, du totem et de création de la dalle de support comme prévu lors des réunions de concertation. Le SIETOM de Chalosse peut lui fournir une liste de fournisseurs répondant aux critères définis à l'article 6C.

Le lotisseur se charge de la mise en place des équipements de pré-collecte selon les prescriptions du SIETOM. Le point de collecte devient alors public et accessible à tous.

En cas de casse d'une colonne, elle sera prise en charge par le SIETOM, le matériel lui étant rétrocédé par le lotisseur (voir article 6A).

CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

✓ Sur le domaine public

Le SIETOM finance l'achat de conteneurs semi-enterrés dédiés aux OMR dans le cadre de la conteneurisation liée à son schéma directeur. Il prend également en charge l'intégralité des travaux de fouille, de pose et de revêtement autour du conteneur.

Si la collectivité souhaite déplacer un conteneur semi-enterré déjà en place pour des raisons autres qu'un problème de sécurité ou d'accessibilité, les travaux liés à son déménagement seront à sa charge selon les prescriptions requises par le SIETOM.

Les conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les déchets recyclables ainsi que les conteneurs semi-enterrés pour les déchets recyclables ne sont pas pris en charge par le SIETOM dans son schéma de collecte. Si la commune souhaite des équipements de ce type, elle devra les financer dans son intégralité (fouille, conteneur et revêtement).

En cas de casse d'un conteneur enterré ou semi-enterré, il sera pris en charge par le SIETOM, le matériel lui étant rétrocédé par la collectivité (voir article 6A).

✓ Auprès d'un producteur non ménager (PNM)

Ces demandes rentrent dans le champ de la redevance spéciale. Toute demande de conteneurs enterrés ou semi-enterrés d'un producteur non ménager (public ou privé) fera l'objet d'une convention définissant le volume de déchets annuel à collecter.

Le SIETOM peut fournir une liste de fournisseurs au PNM, mais c'est ce dernier qui devra procéder à l'achat en respectant les conformités définies à l'article 6C. Pour les modalités de collecte, le PNM devra se référer au règlement de redevance spéciale.

En cas de casse avérée d'un conteneur enterré ou semi-enterré par les services du SIETOM, il sera réparé et/ou changé gratuitement par le Syndicat.

✓ Dans un lotissement privé ou communal

Le lotisseur supporte l'achat des conteneurs enterrés ou semi-enterrés comme prévu lors des réunions de concertation. Le SIETOM de Chalosse peut lui fournir une liste de fournisseurs répondant aux critères définis à l'article 6C.

Le lotisseur se charge de la mise en place des équipements de pré-collecte selon les prescriptions du SIETOM. Le point de collecte devient alors public et accessible à tous.

En cas de casse d'un conteneur enterré ou semi-enterré, il sera pris en charge par le SIETOM, le matériel lui étant rétrocédé par le lotisseur (voir article 6A).



ARTICLE 7D. REGLES DE LIVRAISON, DEPLACEMENT ET ENLEVEMENT DE MATERIEL

CONTENEURS 770 LITRES

Le SIETOM de Chalosse assure la livraison des socles, arceaux de sécurité et conteneurs dans les cas précédemment cités.

Si la création ou le renforcement d'un point de collecte nécessite un ou plusieurs socles, ceux-ci sont livrés avant les conteneurs. Un emplacement de livraison est défini lors du rendez-vous entre la collectivité et le SIETOM de Chalosse. Ce lieu doit être plat et bitumé.

Les conteneurs et les arceaux sont livrés dès que la pose des socles et les travaux de raccords à la voirie sont effectués et validés par le SIETOM. La collectivité en informe alors le SIETOM de Chalosse. Les agents en charge de la livraison des conteneurs récupèrent les palettes sur lesquelles étaient disposés les socles.

En cas de déplacement du point, voulu par le SIETOM, il assure le déplacement de l'ensemble du matériel. En cas de déplacement du point, voulu par la commune, le SIETOM se chargera de déplacer le conteneur et l'arceau. La commune devra déplacer la plaque.

Dans le cadre du schéma directeur, le SIETOM assure l'enlèvement des bacs, des socles et des arceaux. La commune devra remettre en état la zone d'implantation de la plaque.

COLONNES OMR

Le SIETOM de Chalosse assure la livraison de la colonne dans les cas précédemment cités une fois la dalle réalisée et validée par le SIETOM. En cas de déplacement de la colonne voulu par le SIETOM, le Syndicat se charge de la réalisation de la dalle et du déplacement de la colonne. En cas de déplacement de la colonne voulu par la commune, cette dernière se charge de la réalisation de la dalle et le Syndicat du déplacement de la colonne.

COLONNES DE TRI

Le SIETOM assure la réalisation de la dalle et la livraison des colonnes à la fin des travaux. En cas de déplacement du point voulu par le SIETOM, le Syndicat se charge de la réalisation de la dalle et du déplacement des colonnes. En cas de déplacement du point voulu par la commune, cette dernière se charge de la réalisation de la dalle et le Syndicat du déplacement des colonnes.

CONTENEURS SEMI-ENTERRES POUR LES OMR

Le SIETOM assure la fouille, la livraison et la pose du conteneur à l'issue des travaux. En cas de déplacement du conteneur voulu par le SIETOM, le Syndicat se charge de la réalisation de la fouille et du déplacement du conteneur. En cas de déplacement du conteneur voulu par la commune, cette dernière se charge de la réalisation de la fouille et le Syndicat du déplacement du conteneur.

Chapitre 8. MODALITES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et assimilées est assurée par le SIETOM de Chalosse sur les voies praticables par des véhicules spécialisés, dans les conditions conformes à celles du code de la route.

Plusieurs types de voies sont à distinguer :



ARTICLE 8A. LES VOIES PUBLIQUES

La collecte s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche normale, suivant les règles du Code de la Route ;

La collecte s'effectue sur des voies publiques répondant aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit mesurer au minimum 3,20 mètres en sens unique en tenant compte des stationnements ;
- La structure de la chaussée et les ouvrages doivent être adaptés au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 32 tonnes ;
- Les voies en impasse se terminant par une aire de retournement libre de tout stationnement, un diamètre de 20 m est nécessaire. Les retournements avec manœuvre ne seront pas acceptés.
- Les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages, etc, ne devront pas gêner la pose des bacs, ni le passage des véhicules de collecte.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne peuvent pas être respectées, le point de collecte devra être installé en tête de voie ou à l'endroit adapté le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de dégradation pour cause de non-respect des conditions préalablement citées, le SIETOM ne pourra être tenu responsable de la dégradation des biens, qu'ils soient publics ou privés.

ARTICLE 8B. LES VOIES PRIVEES

Pour toute collecte assurée dans des établissements ou voies privés, un protocole de collecte et de circulation doit être établi entre le SIETOM de Chalosse et le propriétaire (ou son représentant légal) de l'établissement ou de la voie privée.

Il en est de même pour l'implantation de conteneurs sur le domaine privé.

ARTICLE 8C. CIRCUITS DE COLLECTE

Les circuits de collecte sont établis par le Syndicat.

Ils tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CNAM, et en particulier :

- L'interdiction de réaliser la collecte en marche-arrière : dans le cas d'impasse ou de chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit adapté le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales et/ou à gauche sur les voies de largeur supérieure à 3,20 mètres et suivant les plans de collecte ;
- Les véhicules étant des poids lourds pouvant atteindre 32 tonnes, pour les voies en limitation de tonnage, la collectivité (commune, communauté de communes ou Département) fournit au Syndicat un arrêté de l'autorité responsable de la voirie lui permettant d'emprunter cette voie. En cas d'absence de cet arrêté, le SIETOM ne circulera pas sur cette voie, même pour collecter un point situé sur cette voie précisément. En aucun cas le Syndicat ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie.

ARTICLE 8D. TRAVAUX

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), le Syndicat demande à la collectivité compétente



de le prévenir suffisamment tôt de la nature et de la durée des travaux, en précisant les voies concernées.

De même, la collecte dans les lotissements en cours de construction n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière et peuvent endommager les véhicules.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel : une autorisation écrite de la commune doit être transmise au Syndicat. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le Syndicat est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le Syndicat est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche-arrière). Dans ce cas, la commune doit installer des bacs de regroupement fournis par le Syndicat.

En l'absence d'information de la part de la commune, le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte.

Chapitre 9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE

Afin de garantir un service de qualité lors d'évènements spéciaux le SIETOM de Chalosse propose à toutes les communes adhérentes le prêt de conteneurs ordures ménagères pour leurs manifestations (fêtes locales...).

Deux cas de figure peuvent ainsi se produire :

- Les communes adhèrent à un dispositif (mono ou multi bars) mis en place par le SIETOM de Chalosse lors de la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre). Dans ce cas, le SIETOM met des conteneurs à disposition des communes pour gérer les déchets de leurs manifestations.
 - Dans le cadre du dispositif mono bar, le SIETOM crée des circuits et les communes se font passer les conteneurs (OM et tri) de l'une à l'autre selon les dates de leurs fêtes et la distance qui les séparent. Le SIETOM livre les conteneurs dans la première commune du circuit et va les récupérer dans la dernière.
 - Dans le cadre du dispositif multi bars, le SIETOM peut doter la commune de conteneurs OM, de colonnes de tri supplémentaires et de petits conteneurs de tri dans les débits de boisson. Les communes sont invitées à récupérer et ramener les conteneurs sur le site de Caupenne.
- En dehors de ces 2 dispositifs, les communes peuvent venir chercher des conteneurs sur le site des Partenses du SIETOM toute l'année. La demande doit être faite par courriel au moins 2 semaines avant l'évènement. Des créneaux horaires sont fixés pour la remise du matériel.

Toutes ces mises à disposition sont régies par une convention de prêt et pourront être



facturées dans le cadre de la redevance spéciale.

Des collectes supplémentaires payantes peuvent aussi être mises en place le week-end lors de grosses manifestations pour les communes de plus de 2 500 habitants.

Chapitre 10. MODALITÉS SPÉCIFIQUES À LA COLLECTE DES OMR

ARTICLE 10A. JOURS ET HEURES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères s'effectue du lundi au vendredi sur 2 créneaux horaires : 4h45 – 12h et 11h45 – 19h.

Elle est normalement assurée les matins des jours fériés (les après-midi ne sont pas travaillés) exceptions faites du 1er janvier, du 1er mai et du 25 décembre qui ne sont pas du tout travaillés. Les tournées non réalisées en raison d'un jour férié sont réparties sur le reste de la semaine. Des collectes spécifiques les samedis peuvent être réalisées si nécessaire pour garantir une continuité de service. Le SIETOM de Chalosse informe les collectivités et les usagers de ces modifications.

En cas d'intempéries, le SIETOM se réserve le droit de retarder ou d'annuler la collecte afin de garantir la sécurité de ses agents. Dans ce cas, les horaires, voir les jours de collecte peuvent être modifiés afin de permettre la continuité de service, sur le même principe que pour les jours fériés non travaillés.

ARTICLE 10B. FREQUENCE DE COLLECTE

Le SIETOM de Chalosse fixe la fréquence de ramassage des ordures ménagères pour chaque commune. L'évolution du schéma directeur permettra de la faire évoluer. Toutefois, elle ne peut être inférieure à une fois toutes les 2 semaines.

Chapitre 11. MODALITÉS SPÉCIFIQUES À LA COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 11A. JOURS ET HEURES DE COLLECTE

La collecte des déchets recyclables s'effectue du lundi au vendredi sur 2 créneaux horaires : 4h45 – 12h et 11h45 – 19h.

Elle est normalement assurée les matins des jours fériés (les après-midi ne sont pas travaillés) exceptions faites du 1er janvier, du 1er mai et du 25 décembre qui ne sont pas du tout travaillés. Les tournées non réalisées en raison d'un jour férié sont réparties sur le reste de la semaine. Des collectes spécifiques les samedis peuvent être réalisées si nécessaire pour garantir une continuité de service.

En cas d'intempéries, le SIETOM se réserve le droit de retarder ou d'annuler la collecte afin de garantir la sécurité de ses agents. Dans ce cas, les horaires, voir les jours de collecte peuvent être modifiés afin de permettre la continuité de service, sur le même principe que pour les jours fériés non travaillés.

ARTICLE 11B. FREQUENCES DES COLLECTES

Les fréquences de collecte des colonnes des points tri sont définies selon les performances de chaque point.

Les colonnes peuvent être vidangées :

- Une fois par semaine ;
- Une fois toutes les deux semaines ;
- Une fois par mois.



PARTIE 3 : MODALITES PARTICULIERES

Chapitre 12. LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Dans le but d'aider les usagers à réduire le volume de leurs ordures ménagères, le SIETOM fournit gratuitement un kit de compostage individuel composé d'un composteur et d'un bio-seau à chaque foyer volontaire. Sur les zones à forte densité, le Syndicat propose des composteurs partagés et distribue des bio-seaux aux utilisateurs. Une alternative avec des lombricomposteurs est aussi proposée.

Pour être équipés d'un composteur, les volontaires doivent au préalable suivre une sensibilisation en présentiel ou visionner une vidéo retraçant les étapes nécessaires à la fabrication du compost.

Chapitre 13. LES AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE COLLECTE

Toute collectivité qui souhaite aménager (clastra, plantation...) les abords d'un point de collecte (ordures ménagères et sélective), doit au préalable recueillir l'avis favorable du SIETOM de Chalosse.

L'aménagement et l'entretien de ces équipements sont à la charge de la commune. Celle-ci s'engage à réaliser l'entretien de manière à ne pas gêner le fonctionnement du dispositif de pré-collecte ou de collecte.

Chapitre 14. LA TARIFICATION INCITATIVE

La tarification incitative pour la collecte des déchets ménagers a pour objectif de limiter la production de déchets en facturant à l'usager uniquement ceux qu'il produit.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 impose, dans son article 70, de déployer un financement incitatif pour le service public des déchets. Elle a fixé l'objectif à 15 millions d'habitants en 2020, puis 25 millions en 2025.

Le système de tarification incitative, en lien avec le volume de production de déchets, encourage les usagers à modifier leurs comportements en diminuant la quantité de déchets produits, en augmentant le tri et en adoptant un mode de consommation plus responsable.

Le SIETOM envisage un passage en tarification incitative au 1er janvier 2029.

Chapitre 15. FACTURATION DES DÉPÔTS SAUVAGES

Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police. Dans ce cadre et celui du maintien de la salubrité publique et de l'hygiène, ces derniers sont susceptibles de faire ordonner l'enlèvement de déchets aux frais du contrevenant.

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

De plus, le SIETOM pourra facturer des dépôts irréguliers qui se trouveraient sur les points complets au titre d'une « participation aux frais de nettoiement ». Le montant de cette contribution sera voté annuellement par le Comité syndical au mois de décembre.



PARTIE 4 : INFRACTIONS ET RE COURS

Chapitre 16. INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du SIETOM de Chalosse, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément aux dispositions du Code Pénal (Articles R632-1, R633-6 et R638-8) (cf. annexes n°), le dépôt sauvage de déchets, ou le dépôt de déchets non conformes au présent règlement dans les systèmes de pré-collecte mis à disposition par le SIETOM de Chalosse est passible d'une amende allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe.

Ces éléments sont renforcés par les dispositions prises aux articles R541-76 à R541-85 et L541-46 du Code de l'Environnement, qui peuvent dans certains cas, conduire à des peines d'emprisonnement de 2 ans et des amendes s'élevant à 75 000 € d'amende.

Tout dépôt au pied des conteneurs est strictement interdit et peut être passible d'une contravention.

Chapitre 17. VOIES DE RE COURS DES USAGERS

Les recours concernant le fonctionnement du service seront adressés à Madame (ou Monsieur) la (le) Président(e) du SIETOM de Chalosse par lettre recommandée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois vaut décision de rejet.

Chapitre 18. LES DEMANDES D'EXONÉRATION DE TEOM

Les communautés de communes délibèrent pour supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes éloignées du service d'enlèvement des ordures ménagères, peu importe la distance, celle-ci n'étant pas un motif d'exonération.

Chapitre 19. DÉGRADATION DES BIENS DU SIETOM DE CHALOSSE

En cas de dégradation du matériel du SIETOM (conteneur, arceau, borne d'apport volontaire, déchetterie), la personne ayant commis les dégradations devra en informer le SIETOM. Dans le cas contraire, le SIETOM portera plainte systématiquement auprès des services de gendarmerie qui mèneront enquête.

Le SIETOM se réserve le droit de ne pas remplacer le matériel endommagé en attente des conclusions de l'enquête de gendarmerie. En cas de dégradation du service public, le SIETOM ne pourra en être tenu responsable.



PARTIE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Chapitre 20. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à partir du 20 juin 2024. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Chapitre 21. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIETOM de Chalosse et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Chapitre 22. CLAUSES D'EXÉCUTION

La Présidente du SIETOM de Chalosse, les Présidents des communautés de communes, les Maires et les agents des différents services de collecte du SIETOM de Chalosse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Après délibération du Comité syndical en date du 20/6/24

Ainsi, arrêté par la Présidente du SIETOM de Chalosse,

A Caupenne, le 8/7/2024

La Présidente du SIETOM de Chalosse,

Madame Christine Fournadet



PARTIE 6 : ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ADHÉRENTES AU SIETOM DE CHALOSSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE

Baigts-Chalosse, Bergouey, Cassen, Caupenne, Clermont, Doazit, Gamarde, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Sort-en-Chalosse, Toulouzette, Vicq-d'Auribat.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Estibeaux, Gaas, Habas, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages, Pouillon, Tilh.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Castelner, Cazalis, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Payros-Cazautets, Pécorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous, Sorbets, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Urgons.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET DES VALLEES DES LUYS

Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassemouy, Castaignos-Souslens, Castelnau-Chalosse, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez.

CONVENTIONS ENTRE LE SIETOM ET UNE AUTRE COLLECTIVITE COMPETENTE EN MATIERE DE DECHETS

- Convention entre le SIETOM de Chalosse et le SICTOM du Marsan et concernant l'accès des usagers des communes d'Aurice, Bas-Mauco et Cauna à la déchetterie du SIETOM de Saint-Sever.
- Convention entre le SIETOM de Chalosse et le SITCOM Côte Sud concernant l'accès des usagers de la commune de Labatut à la déchetterie de Pouillon.



ANNEXE 2 : LISTE DES DÉCHETS ACCEPTÉS ET REFUSÉS

ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les ordures ménagères proviennent de l'activité domestique des ménages et ne présentent pas de caractère dangereux pour l'Homme ou l'Environnement. Il convient de distinguer, pour les ordures ménagères, la fraction fermentescible, la fraction recyclable et la fraction résiduelle. Ne sont concernés par la collecte des ordures ménagères que les fractions fermentescibles et résiduelles.

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyement normal des habitations dans de petites quantités et en mélange avec les autres ordures ménagères résiduelles : débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, déchets non recyclables... ;
- Les déchets dont la nature est comparable à des ordures ménagères, provenant :
 - Des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, bureaux et administrations,
 - Des écoles, collèges, lycées, hôpitaux, maison de retraite, hospices et tous les bâtiments publics,
- Les produits du nettoyement et détritus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées (à l'exception des déchets recyclables qui doivent être pris en charge par leurs producteurs ou la commune via des filières adaptées...), déposés en vue de leur évacuation dans des conteneurs collectifs ;

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles :

- Les déchets pris en charge par un autre dispositif de collecte : déchets recyclables destinés au tri sélectif et déchets collectés en déchetteries.
- Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (cartons, emballages métalliques, emballages en verre...). La gestion de ceux-ci reste à la charge du producteur du déchet qui doit mettre en place un système de collecte et de traitement. Ces producteurs peuvent se rapprocher du SIETOM de Chalosse afin de connaître les modalités spécifiques de la gestion de leurs déchets ;
- Les déchets des cimetières doivent être triés par les communes et réutilisés ou évacués vers les déchetteries.
- Les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière ne peuvent être déposés dans des conteneurs ou des sacs et être chargés normalement dans les bennes. Ces déchets regroupent :
 - Les déchets recyclables ;
 - Les déchets encombrants (literie, moquette, emballages volumineux...) ;
 - Le bois, sous toutes ses formes ;
 - Les ferrailles ;
 - Les déchets de suie, les cendres chaudes ;
 - Les déblais et gravats ;
 - La terre ;



- Les produits d'élagage et divers déchets verts (tonte, feuilles, etc.) ;
- Les fûts métalliques ou plastiques ;
- Les matériels informatiques, la hi-fi et vidéo, l'électroménager ;
- Les batteries ;
- Les pneumatiques ;
- Les produits phytosanitaires ;
- Les peintures, les colles, les solvants et les vernis ;
- Les produits photos ;
- Les extincteurs ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les acides et les bases ;
- Les médicaments et les radiographies ;
- Les piles (cadmium, nickel, alcaline, bouton...) ;
- Le mercure et les dérivés ;
- Les carburants liquides ;
- Les huiles de vidange ;
- Les graisses des bacs à graisse ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les boues de station d'épuration ;
- L'amiante ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des professionnels ou des particuliers ;
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs ;
- Les bâches plastiques ;
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ;
- Tout autre déchet qui ne peut être considéré comme déchet ménager ou qui entrerait dans les flux de déchets collectés par un autre mode que la collecte des ordures ménagères.

Cette liste n'est pas limitative. Le personnel en charge de la collecte d'ordures ménagères est habilité à refuser de ramasser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur volume ou leur quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour leur traitement.

DECHETS ADMIS SUR LES POINTS TRI

Leur récupération est fondée sur l'apport volontaire des usagers.

Sont compris dans les déchets recyclables :

LES PAPIERS ET LES PETITS CARTONS D'EMBALLAGES MENAGERS

Ils doivent être déposés dans le conteneur à étiquette bleue du point tri.

Ils comprennent :

- Les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées ;
- Les emballages en carton fin (carton de lessive...) et les suremballages.

Ils ne comprennent pas :

- Les films plastiques enveloppant les revues ;
- Les papiers essuie-tout, le papier hygiénique et les mouchoirs en papier ;



- Le papier calque ;
- Le papier alimentaire souillé,
- Les barquettes en polystyrène ;
- Les gros cartons...

LES EMBALLAGES MENAGERS

Ils doivent être déposés dans le conteneur à étiquette jaune du point tri.

Ils comprennent :

- Les emballages plastiques : bouteilles et flacons, sacs et films, pots et barquettes... ;
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes et canettes en aluminium, bouteilles de sirop, aérosols, petits emballages couvercle, capsules, ... ;
- Les briques alimentaires (jus de fruits, lait, potage, ...).

Ils ne comprennent pas :

- Les emballages non vidés ou imbriqués ;
- Les couches culottes...

LE VERRE

Il doit être déposé dans le conteneur à étiquette verte du point tri.

Il comprend :

- Les bouteilles en verre de différentes couleurs ;
- Les bocaux en verre ;
- Les flacons en verre ;
- Les pots en verre.

Il ne comprend pas :

- Les emballages non vidés ;
- La faïence, la porcelaine, la céramique ;
- La vaisselle et autres plats de cuisine en verre ;
- Les vitres, les miroirs, les pare-brises ;
- Les ampoules et les néons ;
- Les verres pharmaceutiques ;
- Les pots en terre...

LES PILES

Chaque point tri du SIETOM est équipé d'un collecteur pour les piles. Celui-ci a pour but de permettre la collecte des piles et des petites batteries (téléphones, piles rechargeables, etc...). Toute pile ou batterie ne pouvant être collectée par ce biais (taille trop importante pour entrer par l'orifice prévu à cet effet) devra être amenée en déchetterie.

Les collecteurs de piles sont vidés et remplacés par le SIETOM de Chalosse en cas de casse, de dégradation ou de vol.

AUTRES DECHETS

LES TEXTILES

Des points spécifiques pour la collecte des textiles sont implantés sur le territoire du SIETOM et dans les déchetteries de ce dernier. Ceux-ci peuvent être à côté d'un point tri ou isolés. Les textiles usagers et chaussures sont à déposer dans ces conteneurs mis en sac.



ANNEXE 3 : INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du SIETOM de Chalosse, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Ainsi, il est rappelé les dispositions prises au travers du code pénal :

Article R632-1 :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures."

Article R633-6 :

"Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Article R635-8 :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15."

Ces éléments sont renforcés par les dispositions prises aux articles R541-76 à R541-85 et L541-46 du code de l'environnement, qui peuvent dans certains cas, conduire à des peines d'emprisonnement de 2 ans et des amendes s'élevant à 75 000 € d'amende.



SIETOM de Chalosse
815 route des Partenses
40 250 Caupenne

Tel : 05.58.98.57.57 Fax : 05.58.98.49.88

Courriel : accueil@sietomdechalosse.fr

Site internet : www.sietomdechalosse.fr